

Circulaire Banque centrale - Réglementation de la Banque centrale du 22 février 2001

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - De la détention des monnaies étrangères, des transactions et des prestations de services en devises étrangères

Art.1.- La détention des monnaies étrangères en République Démocratique du Congo est libre.

La détention par les voyageurs résidents et non-résidents des moyens de paiement en monnaies étrangères, à l'entrée du Territoire National est libre. Les voyageurs sont tenus d'en faire la déclaration pour tout montant supérieur à 10.000 dollars US.

Le montant en devises à détenir en espèces à la sortie du Territoire National ne peut dépasser le plafond de 10.000 dollars US ou l'équivalent en d'autres monnaies étrangères, sauf si le voyageur est en transit international ou en mission de service. Le voyageur est tenu d'en faire la déclaration. Au delà de ce plafond, les sorties de devises doivent faire l'objet d'un transfert bancaire.

Art.2.- Les transactions libellées en monnaies étrangères sont exécutées dans une des monnaies ou unités de comptes cotées par la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo publie quotidiennement les cours de change des monnaies et unités de compte cotées par elle.

Les transactions sur le Territoire National s'expriment et se dénouent en monnaie nationale. Elles peuvent également s'exprimer et se dénouer en monnaies étrangères.

Les prestations de service sur le territoire national sont évaluées et rémunérées en monnaie nationale.

Elles peuvent également être évaluées et rémunérées en monnaies étrangères. Toutefois, les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation, les frais scolaires et académiques ainsi que ceux ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité sont fixés et payés en monnaie nationale lorsqu'ils se rapportent aux opérations conclues entre résidents.

Les financements en devises sont autorisés. Leur remboursement s'effectue conformément aux clauses contractuelles entre parties.

Section 2 - Du prélèvement de la redevance de contrôle de change

Art.3.- La Banque Centrale du Congo perçoit une redevance de contrôle de change de 2 %^o sur toutes les opérations soumises à sa réglementation, sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Le montant de cette redevance ne peut, par opération, être inférieur à 1 \$ US.

La Banque Centrale du Congo peut mandater les intermédiaires agréés ou tout autre Organisme d'Etat à percevoir, pour son compte, la redevance de contrôle de change.

Par opération soumise à la redevance contrôle de change on entend :

- a) toute vente et tout achat de monnaie étrangère contre monnaie nationale par les banques ou autres intermédiaires agréés ;
- b) tout paiement vis-à-vis de l'étranger aussi bien en recette qu'en dépense par les banques agréées ;
- c) toute exportation sans rapatriement des devises ;
- d) toute opération de débit ou de crédit effectuée par résidents sur leurs comptes à l'étranger via intermédiaires agréés.

Ne sont pas concernés par la perception de la redevance de contrôle de change :

- a) les opérations de change effectuées pour compte du Trésor Public ou de la Banque Centrale du Congo ;
- b) les opérations de change effectuées par les banques agréées pour leur propre compte à titre d'arbitrage, d'intervention sur le marché de change interbancaire, des frais et commissions décomptés par les correspondants ainsi que les arbitrages effectués par les bureaux de change ;
- c) les opérations de débit et de crédit entre les comptes en devises ouvert auprès du système bancaire national ;
- d) les retraits en espèces sur les comptes en devises, quel que soit le titulaire ;
- e) les opérations des Missions Diplomatiques et des Organismes Internationaux.

Art.4.- La redevance de contrôle de change est payable en monnaies étrangères et les montants y relatifs sont versés à la Banque Centrale du Congo, conformément aux instructions administratives édictées par celle-ci.

Art.5.- L'annulation d'une opération de change ne peut entraîner la restitution de la redevance de contrôle de change perçue.

Section 3 - Des frais de dossier

Art.6.- La Banque Centrale du Congo peut prélever les frais de dossier suite notamment à une modification d'une déclaration, à une transmission tardive des données statistiques, à une mauvaise codification ou à un contrôle de change.

La hauteur de Ces frais ainsi que les modalités de leur versement sont fixées par une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo.

Section 4 - Des opérations exécutées dans le cadre des accords internationaux

Art.7.- Les opérations de change initiées dans le cadre des accords internationaux se dénouent conformément aux dispositions de ceux-ci.

Chapitre 2 - Des biens

Section 1 - Des dispositions communes aux opérations d'exportation et d'importation des biens

Art.8.- A l'exception du commerce frontalier, toute opération d'importation ou d'exportation des marchandises, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'un document de change intitulé « DECLARATION ». il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations et de la déclaration modèle « IB » pour les importations.

Art.9.- Lors de la souscription, les déclarations modèles EB et IB doivent être accompagnées des documents suivants :

a) Pour les exportations : le contrat de vente ; la facture ; le certificat de vérification à l'exportation (CVE) ; le certificat de qualité ; le certificat d'expertise (matières précieuses) ; tout autre document exigé dans le commerce international

b) Pour les importations : le contrat commercial et/ou la facture ; tout autre document exigé dans le commerce international.

Les banques agréées sont autorisées à valider les déclarations modèles EB et IB conformément aux présentes dispositions.

Art.10.- Les déclarations modèles EB et IB comprennent 7 volets destinés respectivement à la banque intervenante ; à la Banque Centrale du Congo ; à l'OFIDA; à l'OCC ; à l'OCC pour son mandataire ; au souscripteur ; à la DGC.

Le volet destiné à la Banque Centrale du Congo doit être accompagné des copies des documents justificatifs repris à l'article 9, alinéa 1.

Art.11.- Les exportations des biens doivent être réalisées FOB tandis que les importations doivent l'être CIF.

Art.12.- Le règlement des importations et des exportations est opéré selon les modes de paiement généralement acceptés dans le commerce international.

Art.13.- Toute modification ou annulation d'une déclaration, modèle EB ou IB doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'article 10 alinéa 1.

Art.14.- Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des biens, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions du chapitre IX.

Les marchandises importées ou exportées doivent être contrôlées à l'embarquement par l'Office Congolais de Contrôle ou son mandataire.

Section 2 - Des dispositions spécifiques applicables aux exportations des biens

Art.15.- Une déclaration modèle EB dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'exporter et obligation de recevoir la totalité de la valeur FOB de l'exportation réalisée dans les délais définis à l'article 16 ci-dessous. Elle a une validité maximum de 3 mois à compter de la date de validation et peut être prorogée à la demande du client.

L'exportateur a l'obligation de se faire payer par l'acheteur étranger sur base de cette déclaration et de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal de la banque agréée Intervenante.

Art.16.- Le rapatriement des recettes d'exportation ou de réexportation doit intervenir au plus tard 30 jours calendrier à compter de la date d'embarquement des marchandises, sauf pour l'or et le diamant de production artisanale dont le montant doit être reçu en banque dans les 10 jours, à compter de la date d'embarquement. Pour les exportations en consignation, le rapatriement doit intervenir dès la vente des marchandises et au plus tard à la date extrême de validité du modèle EB.

La banque agréée ayant validé une déclaration d'exportation et à l'ordre de laquelle sont établis les documents, doit veiller au rapatriement, dans les délais, du produit d'exportation.

Art.17.- Les exportateurs ne sont tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation ni aux banques ni à la Banque Centrale du Congo.

Dès réception des recettes d'exportation, la banque agréée intervenante est tenue de prélever la CCA à l'exportation. Elle est également tenue, dans un délai ne dépassant pas 3 jours calendrier, de créditer le compte en devises de l'exportateur.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Art.18.- Les exportations des biens ci-dessous sont dispensées des prescriptions de l'article 8. Il s'agit des échantillons commerciaux sans valeur ; bagages et objets personnels ; journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ; objets réputés sans valeur commerciale.

Art.19.- Les biens d'approvisionnement sur des plates-formes et à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport non-résidents faisant escale en République Démocratique du Congo doivent faire l'objet d'une souscription de la déclaration modèle « FB » de régularisation. Les recettes provenant de ces fournitures doivent être rapatriées dans un délai de 30 jours calendrier.

La déclaration modèle EB de régularisation dont question au précédent alinéa doit être souscrite endéans 5 jours ouvrables à compter de la date d'approvisionnement.

Art.20.- Les exportations de certains biens sont soumises à l'accord préalable des Services Publics compétents. Il s'agit notamment de : billets de Banque ; pièces de monnaie ; pièces commémoratives ; exportations temporaires ; réexportations ; produits non cotés sur les marchés mondiaux ; produits destinés à être stockés ou consignés à l'étranger pour vente ; biens d'équipement sous toutes leurs formes faisant l'objet d'une délocalisation en faveur d'un pays étranger ; armes et munitions ; explosifs.

Art.21.- Les exportations peuvent faire l'objet de préfinancement provenant de l'étranger.

Le remboursement de tels financements et le paiement des intérêts éventuels y relatifs doivent s'effectuer par déduction sur les recettes des exportations pré financées et ce, sur base des déclarations modèles EB reprenant le numéro de la déclaration modèle RC faisant l'objet des préfinancements. Un décompte doit être établi et joint au volet de la déclaration destiné à la Banque Centrale du Congo et renseignant le montant du préfinancement, les intérêts éventuels et le taux appliqué, la valeur FOB totale des exportations réalisées et le solde éventuel.

La différence entre les recettes totales des exportations pré financées et le montant pré financé doit être rapatriée conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Section 3 - Des dispositions spécifiques applicables aux importations des biens

Art.22.- Une déclaration d'importation dûment validée par une Banque agréée vaut autorisation d'importer et/ou d'effectuer le paiement en faveur du fournisseur étranger. Elle a une validité de 12 mois et peut être prorogée d'office par la banque intervenante à la demande du client, pour une période ne dépassant pas 6 mois.

Les banques agréées paient les importations sur base des déclarations auxquelles sont annexés les contrats et/ou les factures, l'attestation de vérification de l'Office Congolais de Contrôle ou de son mandataire agréé, la déclaration pour importation définitive (ID) de l'Office des Douanes et Accises et autres documents justificatifs.

Les importations Sans Achat de Devises sont autorisées moyennant souscription de déclaration. Les banques veilleront à ce que la mention « SAD » soit inscrite dans la case « Modalités, délais et conditions de paiement » de la déclaration modèle IB.

Les importations Sans Achats de Devises réalisées sans souscription de déclaration doivent faire l'objet d'une régularisation avant le dédouanement.

Seuls les contrats de fourniture de biens d'équipement lourds, nécessitant de longs délais de fabrication et payables à moyen ou long terme peuvent faire l'objet de paiement avant l'embarquement. Le montant de paiement au titre d'acompte ne peut excéder 20 % de la valeur FOB de la marchandise.

Art.23.- Les importations des biens ci-après sont dispensées des prescriptions de l'article 8 pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la revente.

Il s'agit des : échantillons commerciaux sans valeur, journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement, bagages et objets personnels, biens d'approvisionnement sur des plates-formes pétrolières et à bord d'aéronefs, de navires et

d'autres moyens de transport résidents en provenance de l'étranger, articles dont la valeur ne dépasse pas USD 2.500 par envoi, le fractionnement étant interdit.

Art.24.- Les opérations d'importation de certains produits requièrent l'accord préalable des Services Publics compétents.

Il s'agit notamment de : pièces de monnaies ; pièces commémoratives ; billets de banque ; matériels d'occasion destinés à l'investissement ; importations temporaires ; réimportations ; armes et munitions ; explosifs ; produits destinés à être stockés ou consignés en douane pour vente.

Chapitre 3 - Des services

Section 1 - Des dispositions communes applicables aux services

Art.25.- Toute opération d'exportation ou d'importation des services requiert la souscription préalable d'un document de change intitulé déclaration modèle « ES » pour les exportations et modèle « IS » pour les importations. Le modèle ES a une validité de 3 mois à dater de la validation. Cette validité est de 12 mois pour le modèle IS.

Art.26.- Les services concernés par les présentes dispositions sont ceux reçus de l'étranger ou fournis à l'étranger par des résidents sur base d'un contrat commercial ou de tout autre document faisant office de contrat.

La liste des services concernés est publiée par la Banque Centrale du Congo.

Art.27.- Une déclaration modèle « ES » ou « IS » dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'exportation ou d'importation des services, et obligation de recevoir ou d'effectuer les paiements des montants facturés.

Art.28.- Les déclaration modèles « ES » et « IS » comprennent 5 volets destinés respectivement à la Banque Centrale du Congo ; à la banque intervenante ; au souscripteur ; à la DGC ; à l'OFIDA.

Art.29.- Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des services, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions prévues au chapitre

IX.

Toute modification d'une déclaration modèle « ES » ou « IS » doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'article 28 ci-dessus.

Section 2 - Des dispositions spécifiques applicables aux exportations des services

Art.30.- L'exportateur a l'obligation de se faire payer par l'acheteur étranger des services sur base de la déclaration modèle « ES » à laquelle sont joints le contrat de service, les factures et autres documents justificatifs. il est tenu de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal d'une banque agréée.

Art.31.- Le rapatriement des recettes d'exportation des services doit intervenir au plus tard 30 jours calendrier à compter de la date de validation. La banque agréée intervenante est tenue de veiller au respect de cette disposition.

Les exportateurs des services ne sont pas tenus de rétrocéder les recettes d'exportation ni aux banques ni à la Banque Centrale du Congo.

Dès réception des recettes d'exportation des services, la banque agréée intervenante est tenue de prélever la CCA à l'exportation. Elle est également tenue, dans un délai ne dépassant pas 3 jours calendrier, de créditer le compte en devise de l'exportateur.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Le paiement des services relatifs aux matériels envoyés à l'étranger dans le cadre d'un contrat de location doit faire l'objet de souscription d'une déclaration modèle ES.

Section 3 - Des dispositions spécifiques applicables aux importations des services

Art.32.- Les banques agréées doivent payer les importations des services sur base d'une déclaration modèle « IS » à laquelle sont joints le contrat de service et/ou la facture ainsi que tous autres documents justificatifs, en ce compris les preuves de paiement d'éventuelles taxes ou redevances dues au Trésor Public.

Art.33.- Le paiement des importations des services est réalisé au moyen des ressources propres de l'importateur ou des devises acquises auprès d'un intermédiaire agréé.

Art.34.- Le paiement des services relatifs aux réparations du matériel ou autres équipements ayant fait l'objet d'une exportation temporaire s'opère conformément à l'article 32 ci-dessus.

Chapitre 4 - Des revenus, transferts courants et mouvements des capitaux

Section 1 : Des dispositions communes applicables aux revenus, transferts courants et mouvements des capitaux

Art.35.- Les opérations relatives aux transferts des revenus, aux transferts courants et aux mouvements des capitaux requièrent la souscription d'une déclaration modèle « RC », auprès d'une banque agréée.

La liste de ces opérations est publiée par la Banque Centrale du Congo.

La déclaration modèle « RC » comprend 4 volets destinés respectivement à la Banque Centrale du Congo ; à la banque intervenante ; au souscripteur ; à la DGC.

Toute modification ou annulation d'une déclaration modèle « RC » doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art.36.- Pour tout paiement à effectuer ou à recevoir au titre des revenus, transferts courants ou mouvements des capitaux, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions prévues au chapitre

IX.

Art.37.- Les banques agréées sont autorisées à valider les déclarations modèle « RC » lesquelles ont une validité de 3 mois à compter de leur validation.

Section 2 - Des dispositions spécifiques applicables aux transferts des revenus

1) Des revenus à recevoir

Art.38.- Les revenus définis ci-après doivent être reçus dans un compte en devise, il s'agit notamment de rémunérations des salariés ; revenus des investissements directs, de portefeuille et d'autres investissements (bénéfices, dividendes, intérêts, revenus locatifs, etc.).

2) Des revenus à transférer

Art.39.- Les revenus de la nature de ceux cités à l'article 38 ci-avant peuvent faire l'objet de transfert, uniquement par le canal d'une banque agréée et ce, conformément aux dispositions contractuelles et fiscales.

Section 3 - Des dispositions spécifiques applicables aux transferts courants

Art.40.- Sans préjudice des compétences reconnues aux autres intermédiaires agréés, les transferts courants en espèces ou en nature entre administrations publiques peuvent être reçus ou exécutés, uniquement par le canal d'une banque agréée.

Il s'agit notamment de dons en nature ou en espèces ; cotisations ; droits d'adhésion ; frais de scolarité ; frais d'abonnement ; frais médicaux ; commissions de représentation.

Section 4 - Des dispositions spécifiques applicables aux mouvements des capitaux

Art.41.- L'entrée des capitaux au titre d'investissements directs, de portefeuille et d'autres investissements, en ce compris les préfinancements des exportations, est autorisée moyennant souscription d'une déclaration modèle RC.

Les capitaux doivent provenir des transactions ayant une origine économique licite.

Art.42.- Le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts s'effectuent librement moyennant souscription de la déclaration modèle RC et respect des dispositions fiscales en la matière.

Chapitre 5 - Du marché des changes

Art.43.- Est institué un marché des changes dénommé « Marché des changes en République Démocratique du Congo ».

Art.44.- Une convention particulière, signée entre la Banque Centrale du Congo et les participants, détermine les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement de ce marché.

Art.45.- Les cours de change publiés par la Banque Centrale du Congo servent de cours de référence.

Chapitre 6 - Des comptes libellés en devises étrangères et des comptes non-résidents en monnaie nationale

Art.46.- Les banques agréées sont autorisées à ouvrir des comptes en monnaies étrangères au profit des résidents (RME) et non-résidents (NRME) sans autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo s'interdit de racheter d'office les devises logées dans les comptes RME et NRME.

Les banques agréées peuvent aussi dans les mêmes conditions ouvrir des comptes en monnaie nationale au profit des non-résidents (NRMN).

Ces comptes peuvent être tenus à vue ou à terme ; rémunérés ; crédités ou débités librement. Les virements entre comptes en devises ne requièrent pas la souscription des déclarations.

Art.47.- Les banques veilleront à ce que les engagements en monnaies étrangères résultant des dépôts en comptes RME et NRME aient une couverture suffisante qui garantit les paiements à vue en faveur des titulaires des comptes.

Chapitre 7 - Des intermédiaires agréés

Section 1 - Des dispositions communes applicables aux intermédiaires agréés

Art.48.- Il existe deux catégories d'intermédiaires agréés, à savoir : les intermédiaires agréés bancaires (banques agréées) ; les intermédiaires agréés non-bancaires qui comprennent les Institutions Financières, les Coopératives d'Épargne et de Crédit, les Institutions de microfinance, les Bureaux de Change et les Messageries Financières.

Art.49.- La qualité d'intermédiaire agréé doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale du Congo.

La qualité d'intermédiaire agréé est accordée par un acte d'agrément signé par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo. Elle peut être retirée sur décision de la Banque Centrale du Congo lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements souscrits.

Art.50.- Les intermédiaires agréés sont tenus de :

- se conformer en tous points aux règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale du Congo ;

- veiller au respect des règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale du Congo et signaler à celle-ci toute irrégularité qu'ils constateraient ;

- observer les instructions et directives de la Banque Centrale du Congo relatives à l'enregistrement des opérations de change et à l'établissement de diverses situations de change ;

- fournir à la Banque Centrale du Congo toutes les justifications qu'elle demanderait concernant les opérations soumises à son contrôle ;

- remettre à la Banque Centrale du Congo tous renseignements statistiques et comptables demandés par elle ;

- percevoir et verser auprès de la Banque Centrale du Congo tous droits, redevances ou autres montants dus.

Section 2 - Des dispositions spécifiques applicables aux intermédiaires agréés bancaires

Art.51.- Conformément à la présente réglementation, les banques agréées, en exécution des transactions bancaires pour compte de leur clientèle ou leur propre compte, sont autorisées notamment à :

- ouvrir des comptes auprès des correspondants à l'étranger ;
- négocier et obtenir des lignes de confirmation ;
- constituer des provisions en monnaies étrangères en couverture de leurs engagements ;
- effectuer et recevoir des paiements extérieurs ;
- placer aux meilleures conditions les avoirs extérieurs détenus auprès des correspondants étrangers et rapatrier les produits de ces placements ;
- acheter et vendre des devises.

Section 3 - Des dispositions spécifiques applicables aux intermédiaires agréés non-bancaires

1) Des institutions financières non bancaires des Coopératives d'Épargne et de Crédit et des Institutions de micro-finance

Art.52.- Toute institution financière non bancaire, toute coopérative d'épargne et de crédit ou toute Institution de micro-finance désireuse d'effectuer des opérations en monnaies étrangères doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, qui détermine les conditions dans lesquelles ces opérations doivent se réaliser.

2) Des Bureaux de change

Art.53.- Toute personne morale de droit congolais autre que celles reprises à l'article 52 désireuse de faire des opérations d'achat et de vente des monnaies étrangères son unique profession doit se faire agréer par la Banque Centrale en qualité de Bureau de Change.

Une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo portant réglementation de l'activité des bureaux de change en République Démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'institut d'Emission.

3) Des Messageries Financières

Art.54.- Toute personne morale, autre que les banques agréées, intéressée à la réalisation des opérations de transfert de fonds en monnaies étrangères doit se faire agréer par la Banque Centrale du Congo en qualité de société de Messagerie Financière.

Une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo portant Réglementation de l'activité des messageries financières en République Démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'Institut d'Emission. Elle détermine également les opérations autorisées, ainsi que le régime disciplinaire applicable aux messageries financières.

Chapitre 8 - De la position de change

Art.55.- Les banques doivent gérer leurs positions de change conformément aux instructions édictées en la matière par la Banque Centrale du Congo

Les banques sont autorisées à décentraliser la gestion de leurs positions de change, au profit de leurs Succursales et Agences.

Les règles prudentielles relatives à la gestion des positions de change des banques sont définies par la Banque Centrale du Congo dans des instructions administratives appropriées.

Art.56.- Les banques sont tenues de déclarer hebdomadairement et mensuellement leurs positions de change et de transmettre ces données à la Banque Centrale du Congo conformément aux instructions administratives édictées par elle.

Chapitre 9 - Des modalités pratiques d'élaboration et de transmission des statistiques à la BCC et des dispositions transitoires

Art.57.- Les modalités pratiques se rapportant à l'élaboration et à la transmission des statistiques à la Banque Centrale du Congo sont définies dans les instructions administratives relatives à la codification des opérations de change.

Chapitre 10 - Des dispositions finales

Art.58.- La présente réglementation ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires en matières fiscale, douanière, d'assurance, d'expédition ou de contrôle tant à l'exportation qu'à l'importation des biens et services.

Art.59.- Les missions diplomatiques et les organismes internationaux accrédités en République Démocratique du Congo et bénéficiant des immunités et privilèges diplomatiques sont dispensés des obligations portées aux articles 1 alinéa 3, 3 alinéa 1, 22 et 25.

Art.60.-Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, tout manquement aux dispositions ainsi édictées, constaté à l'occasion d'un contrôle ou à toute autre occasion, entraîne l'application des sanctions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967, relative au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale en matière de change.

Art.61.- Toute matière relative à la réglementation du change qui n'aurait pas été traitée par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale du Congo.

Art.62.- La présente réglementation abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

